CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.147 du 4 février 2002

A. 115.876/3759

En cause : **1. XXX**
2. XXX

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 janvier 2002 parXXX et son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de rejet de leur demande d'autorisation de séjour prises à leur encontre respectivement les 8 janvier 2002 et 16 décembre 2001 par le délégué du Ministre de l'Intérieur;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 janvier 2002 à 14 heures ;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 14 janvier 1999 et le requérant le 7 mars 1999; qu'ils se sont déclarés réfugiés et que leur demande d'asile a abouti, le 19 juillet 2001, à deux décisions négatives de la Commission permanente de recours des réfugiés; que les requérants ont chacun introduit, en date du 26 juillet 2001, auprès de leur administration communale respective, à savoir celle d'Ellezelles pour le requérant et celle de Renaix pour la requérante, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la partie adverse a rejeté, le 8 janvier 2002, la demande d'autorisation de séjour du requérant, décision qui lui a été notifiée le 21 janvier 2002 par le Bourgmestre d'Ellezelles, et a également rejeté, le 16 décembre 2001, la demande d'autorisation de séjour de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 16 janvier 2002 par le Bourgmestre de Renaix; qu'il s'agit des actes attaqués; que la motivation de ces décisions est la suivante :

> " Les circonstances invoquées par l'intéressé(e) sont insuffisantes pour justifier une régularisation du séjour en Belgique.
>
> En effet, l'intéressé(e) a été autorisé(e) au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 24/07/2001 par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui accorder la qualité de réfugié. L'introduction d'une demande

auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour.

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes de subir un traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine et invoquées à l'appui de cette requête, il faut remarques que l'intéressé(e) n'apporte aucun élément probant et circonstancié pour étayer ses assertions et montrer par là qu'il existe, dans son propre chef, de réelles craintes en cas de retour au pays.

Quant à la scolarisation de l'enfant, il faut remarquer que celui-ci n'est pas en possession d'une autorisation de séjour provisoire (ASP) pour étudiant qui, de tout façon, n'est accordée que pour des études supérieures ou assimilées.

Pour le reste, en ce qui concerne les éléments d'intégrations (témoignages divers, activités bénévoles), même si sa volonté n'est pas mise en cause, ces éléments sont insuffisants à eux-seuls pour justifier une régularisation sur place étant donné qu'il est peu pensable de comparer ces derniers survenus dans un pays où il (elle) ne réside que depuis moins de 3 ans et ceux de son pays d'origine où il (elle)est né(e), a vécu plus de 32 ans et où il reste presque toute sa famille (mère, frères et soeurs) et ses amis.";

qu'enfin, indépendamment de ses décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie adverse a décidé, en date du 8 janvier 2002, d'autoriser temporairement le séjour des requérants, sous le couvert d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 septembre 2002;

Considérant que la requête comporte, en ce qui concerne la justification du recours à la procédure d'extrême urgence, l'exposé suivant:

" La décision querellée impose au requérant de quitter le territoire belge en date du 15 septembre 2002. Elle refuse de l'autoriser au séjour au delà de cette date.

Il y a extrême urgence, l'usage de la procédure de droit commun ne permettant pas d'obtenir une décision avant cette date (arrêt rendu le 10 août 2001 n° 98.252 dans l'affaire xxx).";

Considérant qu'il n'est pas contesté que les parties requérantes sont bénéficiaires d'une attestation d'immatriculation et autorisées au séjour sur le territoire du Royaume jusqu'au 15 septembre 2002, de manière notamment à permettre au requérant de terminer l'année d'études qu'il a entamée; qu'il en découle que le séjour des requérants est garanti jusqu'à cette date et qu'aucune mesure d'éloignement, résultant d'une mise à exécution des actes attaqués, ne pourrait intervenir présentement à leur encontre; que la difficulté alléguée par les parties requérantes selon laquelle le recours à la procédure ordinaire de suspension ne

permettrait pas d'obtenir une décision du Conseil d'Etat avant la date du 15 septembre 2002 est purement hypothétique et n'est pas de nature à justifier qu'une demande de suspension soit introduite selon la procédure d'extrême urgence plutôt que selon la procédure ordinaire; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et qu'il en va de même du risque de préjudice grave et difficilement réparable, dans la mesure où le risque d'éloignement des requérants du pays ne présente pas un caractère imminent qui justifierait le recours à la procédure d'extrême urgence; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le quatre février deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. Ph. QUERTAINMONT.